



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le

06 MAI 2022

**Arrêté n°2022-88-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la
société SNE MAURY
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Tarascon**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-12/42-83 A du 18 mars 1985 autorisant la société SNE MAURY à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets métalliques tels que carcasses de véhicules hors d'usage et autres résidus ferreux et non ferreux divers sur la commune de Tarascon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-88-PC du 28 janvier 2019 de prescriptions applicables et portant renouvellement de l'agrément préfectoral (n° PR1300001D) de la société SNE MAURY pour son exploitation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Tarascon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 portant application de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 29 juillet 2019 ;
- Vu** l'inspection réalisée le 7 octobre 2021 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par la société SNE MAURY sur la commune de Tarascon ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la sous-Préfète d'Arles en date du 25 mars 2022 ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la société SNE MAURY est autorisée, par arrêtés susvisés, à exploiter une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sous la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE, sur le territoire de la commune de Tarascon ;
- Considérant** que lors de la visite du 7 octobre 2021 susvisée, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :
- L'exploitant ne dispose pas de bordereaux de suivi de déchets dûment renseignés conformément à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
 - L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des justificatifs relatifs au transfert transfrontalier de déchets pour les pots catalytiques ;

- L'exploitant ne dispose pas d'un registre déchets contenant toutes les informations prévues à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
 - L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'extraction des éléments prévus à l'article 2, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 (composés métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique) ;
 - L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA) conforme aux normes en vigueur ;
 - L'exploitant ne dispose pas de plan général des ateliers et des stockages permettant de localiser les risques ;
 - L'exploitant ne dispose pas de registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
 - Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention ;
 - L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;
 - Les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées ;
 - L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
 - L'exploitant ne dispose pas d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public ou privé respectant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel,
 - L'exploitant ne dispose pas de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
 - L'exploitant ne dispose pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que des plans des locaux mentionnant, pour chaque local, les dangers présents,
 - L'exploitant ne dispose pas de schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - L'exploitant ne dispose pas de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte mis en place conformément aux référentiels en vigueur ;
 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
 - Le site ne dispose pas de dispositifs internes ou externes à l'installation permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
 - L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
 - Le site ne dispose pas de dispositifs de traitement adéquat pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de •
- L'exploitant ne réalise pas de mesures permettant :
- de justifier que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
 - de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- L'exploitant procède à l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage ;
 - Certains véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés depuis plus de six mois ;
 - La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ;
 - La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas une zone spécifique et identifiable ;
 - Les véhicules en attente d'expertise sont stockés de manière dispersée à même le sol sans dispositif de rétention ;
 - Les véhicules accidentés en attente d'expertise par les assureurs ne sont pas entreposés sur des surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- Certaines pièces issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries ;
- Les véhicules hors d'usage, en attente de dépollution, ne se trouvent pas sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides qu'ils peuvent contenir ;
- Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs appropriés ;
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, ne sont pas récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant ne s'assure pas que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci ;
- L'exploitant du centre VHU n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés ;
- Plusieurs véhicules appartenant à un autre centre VHU (les mille Pièces Auto selon l'exploitant) se trouvent sur le site sans aucun justificatif disponible ;
- L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'analyse de l'accident survenu sur le site le 29 juillet 2019 conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- L'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 (transmission des justificatifs relatifs à l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et à la gestion des déchets liés au sinistre) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R.541-45 du code de l'environnement relatif aux bordereaux de suivi de déchets susvisé ;
- de l'article 18 du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets susvisé ;
- de l'article C.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 susvisé ;
- des articles 2, 10 et 13 annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 2 susvisé ;
- des articles 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 24, 25.I, 25.IV, 25.V, 26, 27, 28, 33, 41.I, et 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatif à la transmission du rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019 susvisé ;
- des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SNE MAURY de respecter les prescriptions relatives aux articles susmentionnés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SNE MAURY, exploitant une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sous la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE, sur le territoire de la commune de Tarascon (13150) située chemin de la montagnette, quartier le Thor, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article R.541-45 du Code de l'environnement,
- de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- des articles 2 et 13, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019,
- de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatif à la réalisation et la transmission du rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019,

• des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019, susvisés en réalisant les actions suivantes **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- En complétant les bordereaux de suivis de déchets relatifs aux pots catalytiques ;
- En transmettant l'intégralité des justificatifs relatifs au transfert transfrontalier de déchets pour les pots catalytiques ;
- En mettant en place un registre déchets conforme à la réglementation ;
- En justifiant le retrait des éléments prévus à l'article 2, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 (composés métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique) ;
- En justifiant de la traçabilité des véhicules hors d'usage se trouvant sur le site (numéro d'ordre des carcasses correspondant au numéro se trouvant dans le livre de police, tonnage associés, véhicules hors d'usage provenant d'un autre centre VHU,...) ;
- En transmettant le rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019 ;
- En transmettant les éléments demandés aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 (transmission des justificatifs relatifs à l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et à la gestion des déchets liés au sinistre) ;

Article 2

La société SNE MAURY exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article C.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 relatif aux RIA,
- des articles 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 24, 25.I, 25.IV, 25.V, 26, 27, 28, 33, 41.I, et 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'article 10, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019,

susvisés en réalisant les actions suivantes **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- En disposant de robinets d'incendie armés (RIA) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1985 ;
- En disposant d'un plan général des ateliers et des stockages permettant de localiser les risques ;
- En disposant d'un registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé le plan général des stockages ;
- En mettant en conformité (impermeabilité, rétentions,...) le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;
- En disposant des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;
- En équipant les locaux techniques de dispositifs de détection des fumées ;
- En disposant de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- En mettant en place les appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public ou privé respectant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel ;
- En disposant de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- En mettant en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que des plans des locaux mentionnant, pour chaque local, les dangers présents,
- En transmettant le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- En mettant en conformité le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- En mettant en place des dispositifs internes ou externes à l'installation permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- En disposant un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;

- En mettant en place site un dispositif de traitement adéquat pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables ;
- En réalisant des mesures permettant :
 - de justifier que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
 - de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- En évitant l'empilement des véhicules hors d'usage sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ;
- En s'assurant que les véhicules hors d'usage non dépollués ne soient pas entreposés depuis plus de six mois ;
- En mettant en place une distance d'au moins 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution et les autres zones de l'installation ;
- En mettant en conformité la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise (zone spécifique, imperméable, identifiable et munie de rétentions) ;
- En entreposant les pièces issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries ;
- En entreposant les batteries dans des conteneurs appropriés.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SNE MAURY et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

06 MAI 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER